

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

#### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0963

DATE : 3 janvier 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**DENNIS BUENVIAJE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 105532, numéro de CAP 75 251)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Les 15, 16, 17 et 18 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 6 décembre 2012.

#### LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 1998, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente O.P. en lui faisant souscrire la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1365185 de la compagnie NN Financial (Transamerica), pour un capital assuré de 325 000\$, contrevenant ainsi à l'article 140 du *Règlement du Conseil de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q. c. I-15.1);

CD00-0963

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 1998, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente O.P. la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1365185 de la compagnie NN Financial (Transamerica), l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de lui fournir des explications complètes concernant ce produit, notamment quant aux risques et aux coûts d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q. c. I-15.1);
3. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 1998, l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à sa cliente O.P. la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1365185 de la compagnie NN Financial (Transamerica), alors que cette dernière souhaitait faire un placement sûr, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q. c. I-15.1).

[2] Le comité a entendu, pour la plaignante, l'enquêteur du bureau de la syndique, M. Laurent Larivière, F.D, la nièce de la consommatrice O.P., ainsi que M. Denis Tremblay, son témoin expert.

[3] Le 17 octobre 2013, les procureurs de l'intimé, après avoir fait partiellement témoigner leur expert M. Jean-Guy Grenier, ont interrompu son témoignage et demandé de remettre l'audience à une date ultérieure afin de leur permettre de procéder à une nouvelle expertise. Après avoir entendu les arguments des deux parties, le comité a rejeté cette demande.

[4] Par la suite, ils ont informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte et que les parties présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité en a pris acte et a pris note des recommandations des parties, qu'elles n'ont toutefois complétées que le lendemain.

CD00-0963

PAGE : 3

**LA PREUVE**

[6] Les parties ont déposé une importante preuve documentaire<sup>1</sup>.

[7] En raison de sa condition médicale, O.P., âgée d'environ 77 ans, était absente à l'audience. Toutefois, sa nièce F.D., qui avait assisté à toutes les rencontres entre l'intimé et sa tante, a témoigné.

**Témoignage de F.D. :**

[8] O.P. désirait placer l'héritage d'environ 125 000 \$ reçu d'un proche parent qui vivait au Portugal afin de le faire fructifier et d'en faire éventuellement hériter ses neveux et nièces, dont F.D.

[9] I.A., son neveu lui a référé l'intimé.

[10] Comme O.P. possédait peu de connaissances en investissement, elle a demandé à sa nièce d'être présente lors des rencontres avec l'intimé afin de l'assister dans le choix du placement qui lui serait suggéré.

[11] O.P. a rencontré l'intimé pour la première fois vers les mois d'octobre ou novembre 1998. Son neveu I.A. et sa nièce F.D. étaient présents à cette rencontre.

[12] L'intimé étant plus à l'aise en anglais, la rencontre s'est déroulée principalement dans cette langue, de sorte que F.D. traduisait en français à O.P., mais l'intimé y glissait parfois quelques mots en français.

---

<sup>1</sup> P-1 à P-16 pour la plaignante et D-1 à D-42 pour l'intimé, les pièces D-43 et D-44 ayant été retirées.

CD00-0963

PAGE : 4

[13] O.P. désirait placer cet argent qui se trouvait toujours au Portugal de façon sécuritaire. À la fin de cette première rencontre, il a été convenu que l'intimé ferait des recherches et lui proposerait le placement approprié. Entre-temps, O.P. récupérerait l'argent du Portugal.

[14] La deuxième rencontre a eu lieu au printemps 1999, toujours au domicile d'O.P., mais seules O.P. et F.D. y assistaient. L'intimé a proposé à O.P. de souscrire à une police d'assurance vie universelle sur sa vie, avec un capital-décès de 325 000 \$ dont les rendements générés seraient, à partir de la cinquième année, sans conséquence fiscale.

[15] L'intimé a mentionné, qu'étant donné qu'O.P. n'avait pas besoin de cet argent dans l'immédiat pour vivre, ce produit était celui qui offrait les meilleurs rendements. Quant aux primes à verser, elles seraient acquittées par les revenus tirés du placement. La proposition d'assurance a été signée le 20 novembre 1998 (P-3).

[16] Aussitôt que l'argent a été récupéré du Portugal, F.D. a communiqué avec l'intimé. Une troisième rencontre a été organisée lors de laquelle l'intimé a soumis des illustrations de divers scénarios avec des rendements variant entre 6 et 8 %. Il a expliqué la police d'assurance et O.P. lui a remis un chèque de 125 000 \$. L'intimé a indiqué qu'il s'agissait d'un investissement sécuritaire, et qu'il en assurait le suivi.

[17] Dès l'année suivante, étant donné l'impôt à verser, il a été convenu de procéder à un changement de propriétaire. Ainsi, le 5 août 1999, F.D., les deux autres nièces d'O.P. et I.A. sont devenus propriétaires de la police. Chaque propriétaire recevait annuellement un relevé de compte. Dès sa réception, F.D. le montrait à O.P. et, si elle avait des interrogations elle communiquait avec l'intimé.

CD00-0963

PAGE : 5

[18] Vers décembre 2009, l'intimé a communiqué avec F.D. pour discuter de la police. Il y a eu une rencontre à ce sujet avec O.P., ses trois nièces et son neveu, ainsi que le directeur de l'intimé, M. Sarcassian, au bureau de l'intimé en janvier 2010.

[19] L'intimé les a alors informés que les rendements escomptés ne s'étaient pas concrétisés, et ce, durant plusieurs années de sorte qu'il ne restait plus qu'entre 40 000 \$ et 43 000 \$. Par conséquent, les quatre propriétaires devraient, pour conserver la police, défrayer la prime mensuelle de 1 123 \$. Ces derniers ont discuté de différentes options exposées par l'intimé et ont décidé de racheter la police. Par la suite, F.D. a porté plainte à la compagnie Transamerica et à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[20] Après que l'intimé ait constaté que la compagnie d'assurance n'avait pas tenu compte de l'optimisateur prévu au contrat, la compagnie a offert, par l'entremise de l'intimé, de compenser le contrat d'environ 40 000 \$. Comme les nièces et le neveu d'O.P. lui ont remis cet argent, celle-ci a ainsi récupéré 83 000 \$ qu'elle a placés par l'entremise, cette fois, d'un conseiller d'une autre institution financière.

Témoignage de M. Tremblay, expert de la plaignante :

[21] Selon M. Tremblay, le contrat d'assurance vie universelle ne répondait pas aux objectifs d'O.P., principalement en raison du « flux monétaire propre au contrat d'assurance vie universelle ».

[22] Aussi, les scénarios proposés par l'intimé, notamment celui de 8 %, n'étaient pas réalistes en raison de différents coûts spécifiés au contrat, dont les frais mensuels d'administration et les coûts de renouvellement. L'illustration d'un rendement de 8 % a eu pour effet de présenter l'assurance vie universelle comme un produit supérieur aux autres



CD00-0963

PAGE : 6

véhicules de placement disponibles sur le marché. Or, pour générer 8 % net aux clients, cela supposait, en raison des conditions du contrat, un rendement brut d'environ 10,75 %.

[23] De plus, les frais de rachat stipulés au contrat, étant importants jusqu'à la dixième année, immobilisaient les sommes du fond d'accumulation. En l'espèce, ces sommes se trouvaient immobilisées jusqu'à ce qu'O.P. ait atteint 72 ans. Cet horizon de placement s'avérait plutôt long, car O.P. subissait des pénalités advenant le cas où elle avait besoin de faire un retrait avant d'avoir atteint cet âge.

[24] Bien qu'au lieu de retirer l'argent, O.P. aurait pu emprunter en donnant le contrat en garantie supplémentaire à l'institution prêteuse, ces institutions ajoutent souvent toutefois des conditions qui limitent le type d'investissement.

[25] De l'avis de M. Tremblay, immobiliser cet argent ne respectait pas les objectifs de la cliente qui recherchait un placement qui lui permettrait de combler les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie. Avec un revenu annuel de 13 000 \$ et des dépenses mensuelles supérieures d'environ 300 \$ à ceux-ci, elle aurait dû recourir, un jour ou l'autre, à ce placement pour maintenir son train de vie.

[26] En conclusion, ce type de placement ne répondait pas à la définition d'un placement sécuritaire, puisqu'il y avait un risque de perte du capital. Pour M. Tremblay, la suite des événements a démontré que le capital avait diminué en raison de plusieurs éléments, dont les soubresauts du marché boursier.

[27] Enfin, il a indiqué que les fonds distincts accompagnés d'une garantie sur la valeur du placement à l'échéance et au décès, lesquels existaient en 1998, auraient notamment répondu de façon plus adéquate aux besoins et aux objectifs d'O.P.

CD00-0963

PAGE : 7

**REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[28] Les parties ont suggéré les sanctions suivantes ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés:

- a) Pour le chef 1 (ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente):
  - Le paiement d'une amende de 15 000 \$;
- b) Pour le chef 2 (le défaut de fournir des explications complètes concernant le produit, notamment quant au risque et au coût d'assurance):
  - Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- c) Pour le chef 3 (ne pas s'être acquitté de son mandat en ne faisant pas souscrire à un placement sûr):
  - Une réprimande.

[29] La procureure de l'intimé a demandé d'accorder un délai de six mois à celui-ci pour le paiement desdites amendes.

[30] À l'appui de leurs recommandations, elles ont soumis, pour le premier chef, les décisions *Ménard*, *Gagné* et *Prévost*<sup>2</sup>. Ces décisions démontrent notamment qu'une sanction de radiation était parfois imposée pour ce type d'infraction. Toutefois, dans *Prévost*, le comité a donné suite à la recommandation des parties en condamnant ce dernier seulement au paiement d'une amende, mais de l'ordre de 15 000 \$. Pour le deuxième chef, elles ont soumis les décisions *Ferland* et *Marcoux*<sup>3</sup>.

[31] Ensuite, en sus de la gravité objective des infractions, la procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

---

<sup>2</sup> *Champagne c. Ménard*, CD00-0924, décision sur culpabilité et sanction du 10 avril 2013; *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, décision sur culpabilité du 12 mars 2012 et décision sur sanction du 27 septembre 2012; *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011.

<sup>3</sup> *Lévesque c. Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction du 27 août 2009; *Rioux c. Marcoux*, CD00-0644, décision sur culpabilité du 13 juillet 2009 et décision sur sanction du 18 mars 2010.

CD00-0963

PAGE : 8

*Aggravants*

- a) L'importance de la commission reçue par l'intimé d'environ 24 000 \$;
- b) Le préjudice pécuniaire subi par O.P.;
- c) L'absence, malgré un plaidoyer de culpabilité, d'expression de repentir, de remords ou de regrets de la part de l'intimé;

*Atténuants*

- a) Le peu d'expérience de l'intimé au moment des événements;
- b) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- c) L'entière collaboration de l'intimé à l'enquête;
- d) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, quoique fait après que la plaignante ait déclaré sa preuve close;
- e) La présence d'un seul événement et de l'implication d'une seule consommatrice;
- f) L'absence de malhonnêteté.

[32] La procureure de l'intimé a ajouté au titre des facteurs atténuants:

- a) Le fait que l'intimé avait joué un rôle actif pour déceler et faire corriger les erreurs commises par la compagnie à l'égard du contrat;
- b) L'entière collaboration de l'intimé non seulement à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière, mais aussi à celle de l'AMF ainsi qu'à celle de la compagnie d'assurance;
- c) Le fait que les gestes reprochés ont été commis il y a plus de quinze ans et qu'aucune plainte n'ait été portée depuis contre l'intimé;
- d) Le fait que l'intimé était le représentant d'I.A. et que ce dernier, bien que concerné par le cas en l'espèce, ne s'est pas joint à la plainte portée par F.D.

[33] Elle a aussi fait valoir que les frais importants encourus par l'intimé pour assurer sa défense, répondaient déjà en partie au critère de dissuasion de la sanction à son égard.

[34] Enfin, elle a souligné l'affaire *Martel*<sup>4</sup> dans laquelle la Cour du Québec rappelle les facteurs à considérer lors de la détermination de la sanction, ainsi que la décision

---

<sup>4</sup> *Martel c. Thibault*, 2012 QCCQ 90, décision du 16 janvier 2012.

CD00-0963

PAGE : 9

*Demers*<sup>5</sup>, rappelant le rôle du comité lors de recommandations communes, ajoutant qu'en l'espèce, les facteurs aggravants étaient beaucoup moins nombreux que dans cette dernière affaire.

[35] Enfin, elle a signalé l'importance de tenir compte de l'effet global des sanctions lors de l'adjudication des dépens et, plus particulièrement, quant aux frais de l'expert de la plaignante évalués à environ 4 000 \$.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[36] Le comité donne acte au plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et le déclarera coupable sous chacun des trois chefs contenus dans la plainte portée contre lui.

[37] Une police d'assurance vie universelle, comme maintes fois mentionné par le comité, est un produit hautement sophistiqué qui combine investissement et besoin d'assurance. Celui-ci est réservé à une clientèle particulière et ne peut donc pas convenir à la majorité des consommateurs<sup>6</sup>. Aussi, ce produit procure au représentant une rémunération plus importante.

[38] Toutefois, considérant l'ensemble des faits propres au présent dossier, les facteurs aggravants et atténuants, le comité a fait part aux parties de ses préoccupations à l'égard du montant élevé des amendes suggérées. Après les avoir entendues à ce sujet, le comité a pris le tout en délibéré.

---

<sup>5</sup> *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013.

<sup>6</sup> *Champagne c. Gagné*, précitée note 2, décision sur culpabilité du 12 mars 2012, paragraphe 42.

CD00-0963

PAGE : 10

[39] Après l'examen des décisions soumises, le comité considère que celles-ci peuvent difficilement servir pour déterminer des sanctions justes et raisonnables en l'espèce, de sorte que les amendes suggérées paraissent déraisonnables, ne tenant pas compte adéquatement des faits propres au présent dossier.

[40] Les affaires *Ménard*, *Prévost* et *Gagné* citées par les parties à l'appui d'une amende de 15 000 \$ pour le premier chef, reprochant de ne pas avoir subordonné son intérêt, se distinguent du présent cas. Bien qu'il s'agisse aussi dans ces affaires de souscriptions à des polices d'assurance vie universelles, celles-ci avaient été faites notamment en remplacement d'une autre police d'assurance et l'intérêt de ce remplacement pour le client n'avait pas été démontré par la partie intimée, alors que le fardeau de preuve repose expressément sur ses épaules, rendant la gravité objective de ne pas avoir subordonné son intérêt d'autant plus importante.

[41] Par exemple, dans l'affaire *Ménard*, ce dernier était le représentant des clients impliqués depuis près de vingt ans. Il avait procédé au remplacement d'une assurance vie universelle de 250 000 \$, qu'il leur avait lui-même vendue, par une autre d'un million, sans en démontrer l'intérêt pour ces derniers. Le comité a imposé pour l'infraction de ne pas avoir subordonné son intérêt qui était manifeste en l'espèce une radiation de deux mois. Dans l'affaire *Gagné*, la représentante avait plus de neuf ans d'expérience, avait abusé de la confiance de sa sœur et en avait tiré une commission de 40 000 \$. Le seul facteur atténuant était l'absence d'antécédent disciplinaire. Elle a été condamnée à une radiation de deux mois et à une amende de 5 000 \$.

[42] Dans l'affaire *Prévost*, c'est à la suite de huit jours d'audition et de négociations intensives des procureurs qui ont conclu au retrait de quatorze des dix-huit chefs

CD00-0963

PAGE : 11

d'accusation, que M. Prévost a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les quatre autres. Il ressort de la décision que cette amende de 15 000 \$ a été « négociée » dans un contexte de règlement global du dossier<sup>7</sup>. Le comité est d'avis que les faits et le contexte de la présente affaire diffèrent grandement de ceux de ces trois affaires.

[43] Au soutien de l'amende de 5 000 \$ suggérée pour le chef 2, les parties ont soumis les affaires *Ferland* et *Marcoux*, dans lesquelles le comité a imposé une amende de 2 000 \$ pour une infraction de même nature. Dans l'affaire *Ferland*, la cliente avait subi un préjudice pécuniaire en plus de subir une augmentation de prime, étant donné l'absence de remise en état de la première police. De plus, l'intimé comptait 24 ans d'expérience, contrairement à l'intimé en l'espèce qui n'avait que peu d'expérience au moment des faits reprochés. Toutefois, la deuxième affaire s'apparente davantage au cas en l'espèce, M. Marcoux avait peu d'expérience et était, tout comme l'intimé, accompagné d'un représentant d'expérience lors de la transaction reprochée. De plus, dans ce dernier cas, l'amende de 2 000 \$ a été imposée alors que les derniers amendements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) au chapitre des amendes avaient été adoptés.

[44] Le comité a eu le loisir d'entendre la preuve de la plaignante avant que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité en l'espèce.

[45] Sauf respect pour l'opinion contraire, même si la LDPSF prévoit que le comité doit tenir compte, lors de l'établissement de la sanction, du préjudice pécuniaire subi par le consommateur et de l'avantage tiré par le représentant, ces deux éléments n'ont

---

<sup>7</sup> Précitée note 2, paragraphe 23.

CD00-0963

PAGE : 12

pas la même ampleur dans le présent dossier que dans les décisions citées et le comité est d'avis qu'ils militent en faveur d'une amende beaucoup moins importante.

[46] De même, le comité estime que l'absence d'expression de regrets ou de remords ne peut être retenue comme un facteur aggravant dans les circonstances du présent dossier où l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la suite de négociations des parties, d'autant plus que c'est grâce à lui qu'un règlement est intervenu en faveur de la cliente.

[47] Eu égard aux autres éléments propres à ce dossier, le comité retient particulièrement:

- a) Que l'intimé avait peu d'expérience au moment des événements reprochés;
- b) Que ceux-ci remontent à plus de quinze ans sans qu'il n'y ait eu quelque plainte que ce soit portée contre lui depuis;
- c) Qu'il était accompagné pour cette recommandation de son directeur qui, selon la preuve, est celui qui l'a incité à offrir ce produit à O.P.<sup>8</sup>;
- d) Que c'est grâce à l'intimé que la cliente a pu obtenir un règlement, celui-ci ayant relevé l'erreur commise par la compagnie à l'égard du contrat, contribuant ainsi au règlement proposé par cette dernière;
- e) F.D. a paru satisfaite du règlement obtenu par la compagnie d'assurance après le dépôt de sa plainte à l'AMF, déclarant avoir été surprise d'être convoquée à témoigner croyant le tout réglé;
- f) L'importance des déboursés qui incluent les frais d'expertise;
- g) Que les honoraires professionnels de ses avocats et autres frais encourus par l'intimé pour assurer sa défense répondent déjà en partie au critère de dissuasion de la sanction à son égard.

---

<sup>8</sup> Voir P-15 pour la version des faits de l'intimé.

CD00-0963

PAGE : 13

[48] Par conséquent, le comité estime que des amendes de 5 000 \$ sous le chef 1 et de 2 000 \$ sous le chef 2 sont justes et raisonnables et tiennent compte de l'effet global des sanctions à l'égard de l'intimé ainsi que du principe de la gradation des sanctions.

[49] Par ailleurs, le comité donnera suite à la réprimande recommandée par les parties sous le chef 3 puisque la faute qui y est reprochée est intimement liée à celle reprochée aux deux autres chefs. Il s'agit d'un seul événement et d'une seule consommatrice.

[50] Le comité condamnera l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'expertise. Par ailleurs, étant donné les amendes totalisant 7 000 \$, auxquelles s'ajoutent les débours qui comprennent les frais d'expertise d'environ 4 000 \$, sans compter les honoraires engagés pour sa défense, le comité lui accordera un délai d'une année pour le paiement des amendes et des débours, par versements mensuels, égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des trois chefs contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le chef 2;



CD00-0963

PAGE : 14

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef 3;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année pour le paiement des dites amendes et des débours, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, le tout devant débiter dès l'expiration du délai d'appel, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Archambault

---

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

---

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Lorianne Chasles Bélec  
SAVONITTO & ASS. INC.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 15, 16, 17 et 18 octobre 2013

CD00-0963

PAGE : 15

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0976

DATE : 23 décembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., PL. FIN.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., PL. FIN.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CARY WARD** (certificat numéro 134505)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-3 à P-60 et des informations y contenues qui permettraient d'identifier le nom des consommateurs en cause.**

[1] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, salle 18.111, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0976

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ****« M.D.S., N.D.S. et S.D.S. »**

1. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2000, l'intimé a fait souscrire à M.D.S., N.D.S. et S.D.S. un investissement d'environ 28 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**J.M. ou E.M.**

2. À Montréal, le ou vers le 29 septembre 2001, l'intimé a fait souscrire à J.M. ou E.M. un investissement d'environ 81 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de cinq ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**J.D.**

3. À Sainte-Geneviève, le ou vers le 8 mars 2002, l'intimé a fait souscrire à J.D. un investissement d'environ 20 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de cinq ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**M.H.**

4. À Québec, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'intimé a fait souscrire ou renouveler à M.H. un investissement d'environ 24 595,55 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) »

CD00-0976

PAGE : 3

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire cotée P-1 à P-60 consistant essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Ce dernier débuta son témoignage en exposant son parcours professionnel, mentionnant notamment qu'il avait débuté dans la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1971 et qu'il « n'avait pendant plusieurs années éprouvé aucun problème au plan déontologique ».

[7] Il raconta ensuite que s'étant rattaché en janvier 2000 au cabinet de Gestion de capital Tri-Global (Tri-Global), il avait alors fait confiance aux dirigeants du cabinet, ces derniers lui suggérant ou l'incitant à offrir à la clientèle les produits financiers émis par Focus Management inc. (Focus).

CD00-0976

PAGE : 4

[8] Il aurait accordé foi à leurs assurances relatives à la qualité desdits produits et à preuve de sa bonne foi, il aurait lui-même investi pour son propre compte, dans ceux-ci.

[9] Au bout de quelques années d'association, il aurait fini par « perdre confiance » mais, selon ses dires, « il était alors trop tard ».

[10] Il termina son témoignage en soulignant son absence d'antécédents disciplinaires ainsi qu'en mentionnant qu'il avait résolu, il y a trois (3) ans, de prendre sa retraite et s'était alors retiré de la pratique après avoir « vendu son cabinet ».

[11] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[12] Par l'entremise de son procureur, la plaignante débuta ses représentations en informant le comité que relativement aux sanctions à être imposées les parties étaient parvenues à s'entendre pour lui soumettre des « recommandations communes ».

[13] Ainsi elle affirma qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer de condamner l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte, ajoutant qu'elles avaient de plus convenu de suggérer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et la publication de la décision.

CD00-0976

PAGE : 5

[14] À l'appui de ses recommandations, elle cita les décisions rendues par le comité dans les affaires *Tessier*<sup>1</sup>, *Dracontaidis*<sup>2</sup> et *Jekkel*<sup>3</sup> qu'elle commenta.

[15] Au plan des facteurs aggravants, elle souligna :

- la gravité objective des infractions commises par l'intimé, qu'elle qualifia « d'exercice illégal »;
- les fautes au cœur de l'exercice de la profession;
- la remise ou la présentation à ses clients de documents émis par « Focus » laissant entendre que « leur capital était assuré »;
- quatre (4) consommateurs ou groupe de consommateurs distincts, « victimes » de ses agissements ou représentations;
- le préjudice financier important causé à certains d'entre eux;
- le « caractère intéressé » de la distribution des produits en cause, l'intimé profitant au moment de la vente de commissions non sans importance;
- la longue expérience de ce dernier au moment des actes reprochés, si bien que ne peut être invoquée en sa faveur « l'excuse du professionnel débutant ».

<sup>1</sup> *Thibault c. Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité en date du 19 janvier 2010 et décision sur sanction en date du 24 août 2010.

<sup>2</sup> *Champagne c. Dracontaidis*, CD00-0814, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2011.

<sup>3</sup> *Champagne c. Jekkel*, CD00-0771 et CD00-0804, décision sur culpabilité en date du 16 avril 2012 et décision sur sanction en date du 23 avril 2013.

CD00-0976

PAGE : 6

[16] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna les éléments suivants :

- l'absence d'intention malveillante ou malhonnête, l'intimé ayant malheureusement mais indûment fait confiance aux dirigeants de son cabinet;
- son absence de « mauvaise foi » ayant lui-même investi une somme substantielle dans les produits financiers qu'il recommandait à ses clients et, tout comme certains d'entre eux, y ayant « perdu » les montants engagés;
- la décision qu'il a prise au mois de décembre 2009 de cesser ses activités de représentant et, dans de telles circonstances, le faible risque de récidive qu'il représente;
- le remboursement personnel qu'il a effectué, à la hauteur de 21 000 \$, auprès d'une des clientes concernées;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration « exemplaire » à l'enquête de la syndique;
- l'enregistrement, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[17] Elle termina ses représentations en indiquant que la « suggestion commune » des parties était fidèle à la jurisprudence du comité, ajoutant que compte tenu de



CD00-0976

PAGE : 7

l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, une radiation temporaire de deux (2) ans sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, lui apparaissait une sanction raisonnable et appropriée.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il déclara s'en remettre aux représentations du procureur de la plaignante, déclarant n'avoir vraiment que peu à ajouter et se contentant de référer alors le comité à l'affaire *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[19] L'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1971.

[20] Après plusieurs années d'exercice, le ou vers le 21 janvier 2000, il s'est joint au cabinet Tri-Global.

[21] Il a alors fait confiance aux deux (2) dirigeants du cabinet. Ces derniers lui suggéraient de distribuer les produits financiers émis par Focus.

[22] C'est ainsi qu'il a fautivement, et de façon reprochable, mais en l'absence d'intentions malveillantes, vendu et distribué ceux-ci à ses clients. À preuve de son absence de mauvaise foi, signalons qu'il en a achetés pour lui-même à la hauteur de 140 000 \$ et qu'il y a perdu les sommes investies.

CD00-0976

PAGE : 8

[23] Il a également, dans un cas particulier, afin de compenser les pertes de cette dernière, de sa poche, remboursé une de ses clientes à la hauteur de 21 000 \$.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire en près de quarante (40) ans d'exercice de la profession.

[25] Il a offert une collaboration « exemplaire » à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[26] À la suite des événements en cause, il a, il y a trois (3) ans environ, disposé de sa clientèle et s'est volontairement retiré de la profession.

[27] La gravité objective des infractions multiples et répétitives qui lui sont reprochées est toutefois indiscutable.

[28] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[29] Au moment des faits reprochés, l'intimé possédait plusieurs années d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers et savait donc, ou aurait dû savoir, qu'il n'était pas autorisé en vertu de ses certifications à offrir les produits d'investissement en cause.

[30] La commission par ce dernier des infractions reprochées s'est échelonnée sur une période de temps importante, soit de l'an 2000 à l'an 2005.

CD00-0976

PAGE : 9

[31] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a fait défaut de se comporter en conseiller probe, sérieux et consciencieux.

[32] En conseillant ses clients, certains fort vulnérables, dans une matière hors de son champ de compétence et en leur recommandant des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer, il a fait fi des règles édictées par le législateur dans le but de les protéger.

[33] Ces derniers n'avaient aucun moyen de se prévenir contre ses agissements et certains ont perdu la totalité des sommes investies à la suite de ses conseils.

[34] L'intimé ayant alors agi en dehors du cadre de ses certifications, ils ne pourront vraisemblablement pas bénéficier des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes.

[35] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont proposé au comité « des suggestions communes ».

[36] Or dans l'arrêt *Douglas*<sup>4</sup> la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties en arrivent à s'entendre pour proposer des « recommandations conjointes », celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a à quelques reprises été confirmée par le Tribunal des professions<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3<sup>rd</sup>, 37.

<sup>5</sup> Voir *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 Can LII.

CD00-0976

PAGE : 10

[38] Aussi, après avoir mûrement considéré les sanctions qui lui ont été proposées conjointement par les parties et révisé les décisions qui lui ont été soumises à l'appui de celles-ci, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de leurs suggestions.

[39] En effet, après examen de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée et des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier, les sanctions recommandées par les parties ne lui apparaissent ni injustes, ni déraisonnables, ni inappropriées ou contraires à l'intérêt public.

[40] Le comité se conformera donc aux recommandations conjointes des parties et condamnera l'intimé sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte à une radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente. De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'endroit de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0976

PAGE : 11

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :****Sous chacun des chefs 1 à 4 inclusivement :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0976

PAGE : 12

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau  
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre  
M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Julien Lussier  
IRVING MICHELL KALICHMAN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0990

DATE : 18 décembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Guilbault	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**SACHA MICHAUD**, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier, (n<sup>o</sup> de certificat 151225, BDNI 1810061);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION (Rendue verbalement séance tenante le 4 décembre 2013)

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom de la cliente concernée par le dossier et de renseignements pouvant permettre de l'identifier ainsi que du document produit sous la cote SP-1.

[1] Le 4 décembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0990

PAGE : 2

**LA PLAINTE AMENDÉE**

« 1. À Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, l'intimé a confectionné une fiche d'ordre laissant faussement croire que la mandataire de sa cliente l'avait signé, alors que la signature y apparaissant était une photocopie d'une signature originale découpée et collée, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors qu'au soutien de sa plainte amendée la plaignante versa au dossier l'attestation du droit de pratique de l'intimé qui fut cotée P-1 ainsi qu'une copie du document en cause, qui fut coté SP-1, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucune pièce ou document mais choisit de témoigner.

[6] Le témoignage de ce dernier consista essentiellement d'abord à résumer le contexte factuel rattaché à la plainte amendée.

[7] Il précisa ensuite qu'au moment des événements, son épouse étant en arrêt préventif de travail à la suite d'une grossesse difficile, il avait dû composer avec un surplus de charges familiales si bien qu'il était alors surmené.



CD00-0990

PAGE : 3

[8] Il mentionna avoir agi sans aucune intention malveillante, qu'il n'était certainement pas de son intention de frauder qui que ce soit et que s'il avait commis une faute c'était à cause du stress important qu'il vivait à l'époque.

[9] Il termina en indiquant que comme conséquence de son geste fautif, il avait été congédié par son employeur mais qu'il était par la suite parvenu à se trouver un poste auprès d'une autre institution financière. Cette dernière aurait cependant, après un an d'engagement, mis fin à son emploi, si bien qu'il se retrouvait maintenant sans travail.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant qu'elle recommandait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, une radiation temporaire de deux (2) mois. Elle ajouta qu'elle suggérait de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés (incluant les frais de publication de la décision).

[12] Elle déclara enfin que l'intimé lui avait manifesté l'intention de réclamer un délai pour le paiement desdits déboursés, et qu'à cet égard elle s'en remettait à la décision du comité.

[13] Elle poursuivit ensuite en soulignant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, soit « la confection d'un document laissant croire que la cliente l'avait signé », à son avis une « contrefaçon ».

CD00-0990

PAGE : 4

[14] Elle ajouta que la faute reprochée « touchait » à une qualité absolument essentielle chez les membres de la Chambre de la sécurité financière, soit l'intégrité et résuma la situation en indiquant que le document qui avait été présenté à l'employeur était un « faux ».

[15] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna les éléments suivants :

- a) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- b) sa reconnaissance des faits lorsque questionné par son employeur;
- c) sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- d) son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- e) l'absence de préjudice subi par la cliente;
- f) des risques de récidive à son avis à peu près inexistant.

[16] À l'appui de la sanction recommandée, elle soumit le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*<sup>1</sup> ainsi que les décisions du comité dans les affaires *Côté*<sup>2</sup>, *Gras*<sup>3</sup> et *Perron*<sup>4</sup>.

[17] Elle termina ses représentations en rappelant au comité que la sanction imposée à l'intimé devait non seulement permettre que soit atteint l'objectif de la protection du

---

<sup>1</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

<sup>2</sup> *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

<sup>3</sup> *Caroline Champagne c. Madeleine Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 janvier 2012.

<sup>4</sup> *Nathalie Lelièvre c. Martin Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 septembre 2013.

CD00-0990

PAGE : 5

public mais devait aussi comporter un caractère de dissuasion et d'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] Après avoir commenté la jurisprudence citée par la plaignante, invitant alors le comité à y faire certaines distinctions, l'intimé évoqua les décisions du comité dans les affaires *André Houle*<sup>5</sup> et *Abdelkader Idouche*<sup>6</sup>, produisant au dossier les communiqués de presse émis par la Chambre à l'occasion desdites décisions.

[19] Il souligna que le comité, en ces affaires, avait imposé aux représentants fautifs une radiation temporaire d'un mois.

[20] Il pria ensuite le comité de rendre sa décision le plus rapidement possible, indiquant que le plus tôt celle-ci serait rendue, le plus tôt il lui serait possible de se trouver un nouvel emploi.

[21] Il termina en réclamant un délai de six (6) mois pour l'acquittement des déboursés.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[22] Par les présentes, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité et sanction qu'il a rendue séance tenante le 4 décembre 2013 et en précise plus amplement les motifs.

---

<sup>5</sup> Communiqué du 25 avril 2013.

<sup>6</sup> Communiqué du 30 août 2013.

CD00-0990

PAGE : 6

[23] Selon l'attestation du droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance et/ou financiers le ou vers le 19 mars 2002.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a coopéré à l'enquête de son employeur et a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Il a également collaboré à l'enquête de la syndique.

[25] À la première occasion il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[26] À la suite des événements ayant mené au dépôt de la plainte, il a été congédié par son employeur.

[27] Bien qu'il ait par la suite été en mesure de se trouver un nouvel emploi auprès d'une institution financière, celle-ci a, à son tour, mis fin à son emploi lorsqu'avisée, selon lui, qu'il allait comparaître devant notre comité, si bien que lors de l'audition il était sans emploi.

[28] C'est sans aucune intention malveillante ou frauduleuse qu'il a posé le geste qui lui est reproché.

[29] Aucun préjudice n'a été causé à la cliente.

[30] Certes, à la suite de sa faute, il a souffert tant professionnellement que personnellement.

[31] Néanmoins la gravité objective de l'infraction qu'il a commise ne fait aucun doute. Sa faute touche directement à l'exercice de la profession.

CD00-0990

PAGE : 7

[32] Il a reconnu sa culpabilité à un chef d'accusation lui reprochant d'avoir confectionné une fiche d'ordre laissant faussement croire que la mandataire de sa cliente l'avait signée, alors que la signature y apparaissant était une photocopie d'une signature originale découpée et collée.

[33] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. La Chambre de la sécurité financière* citée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçon de signatures.

[34] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non ».

[35] En l'espèce, l'intimé n'était pas animé d'une intention frauduleuse. Mais réalisant qu'il ne pourrait rapidement obtenir, tel qu'il le devait, la signature nécessaire sur le document en cause, plutôt que d'annuler la transaction (ce qui lui aurait occasionné, de son propre aveu, des frais de l'ordre de 200 \$ à 300 \$) il a choisi de préparer un faux document.

[36] Aussi après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'instance la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-0990

PAGE : 8

[37] Par ailleurs en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Enfin, compte tenu de la situation personnelle de l'intimé, en l'absence de contestation de la part de la plaignante à sa demande, le comité lui accordera un délai de six (6) mois pour l'acquittement des déboursés.

[39] De plus le comité, afin de se conformer à la demande non contestée de ce dernier pour l'obtention d'une décision rendue rapidement, rendra celle-ci séance tenante.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le chef d'accusation contenu à la plainte amendée :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

CD00-0990

PAGE : 9

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour l'acquittement des déboursés.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault

M. BENOÎT GUILBAULT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BELISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 décembre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.